



Membre des réseaux
Réserve de biosphère
(Unesco)
European & Global
Geoparks (Unesco)
Charte européenne
du tourisme durable
(Europarc)

Une autre vie s'invente ici

ARRETE 2023/05

ARRETE PORTANT DELEGATION DE FONCTIONS DE LA PRESIDENTE A MONSIEUR PATRICK PEYTHIEUX, DELEGUE DU PARC NATUREL REGIONAL DU LUBERON, POUR LA REPRESENTATION DU PARC NATUREL REGIONAL DU LUBERON A LA CONCILIATION DEVANT LE TRIBUNAL DES BAUX RURAUX DE PERTUIS LE 13 AVRIL 2023

Madame Dominique SANTONI, Présidente du Parc naturel régional du Luberon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et son article L 2122-18 ;

Vu les statuts du syndicat mixte du Parc naturel régional du Luberon ;

Vu les délibérations n°2020CS19 du 4 septembre 2020 et n°2021CS51 du 30 septembre 2021 portant installation des élus dans leurs fonctions de délégués ;

Vu la délibération du Comité syndical n°2021CS52 du 30 septembre 2021 portant élection de la Présidente ;

Considérant la tentative préalable de conciliation qui se tiendra le 13 avril 2023 à 14h00 au Tribunal des baux ruraux de Pertuis ;

Considérant la nécessité de pallier l'absence de la Présidente du Parc naturel régional du Luberon ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Monsieur Patrick PEYTHIEUX, Délégué du Parc du Luberon, a délégation de fonction pour représenter Madame Dominique SANTONI, Présidente du Parc naturel régional du Luberon, à la tentative préalable de conciliation qui se déroulera lors de l'audience du 13 avril 2023 à 14h00 près le Tribunal des baux ruraux de Pertuis.

Monsieur PEYTHIEUX sera assisté de Maître IMBERT, Avocate au Barreau d'Avignon.

Article 2 :

La Directrice du Parc naturel régional du Luberon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de Vaucluse et au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant la Présidente du Parc naturel régional du Luberon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Conformément à l'article L 421-1 du Code de la Justice Administrative, un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères CS 88010 30941 NIMES Cedex 9) dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente décision ou à compter de la réponse du syndicat mixte si un recours administratif a été préalablement déposé ;

Fait à Apt le : 12/04/2023

La Présidente



A handwritten signature in blue ink, appearing to be "Dominique SANTI".

Dominique SANTONI

Notifié le :

Signature :